

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 22 mai 2014 portant application des articles  
8, § 1<sup>er</sup>, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21  
novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires  
favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage  
scolaire, la prévention de la violence à l'école et  
l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire**

**A.Gt 27-08-2020**

**M.B. 02-09-2020**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement  
secondaire, article 1.7.1-8 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires  
favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention  
de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation  
scolaire, article 23, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai  
2014 portant application des articles 8, § 1<sup>er</sup>, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du  
décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant  
le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la  
violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le «test genre» du 4 février 2020 établi en application de l'article 4,  
alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension  
de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 février 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 février 2020 ;

Vu le protocole de négociation du 24 mars 2020 du Comité de négociation  
- secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et  
provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des  
personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2020 du Comité de négociation  
entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de  
représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de  
l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le  
Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 67.728, donné le 17 août 2020, en  
application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat,  
coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983  
concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de  
l'âge de cinq ans ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1<sup>er</sup>, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les termes «aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, organisés ou subventionnés par la Communauté française» sont remplacés par les termes «aux établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française organisant l'enseignement en troisième maternelle, en primaire et en secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance».

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 août 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR